



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**



Digne-les-Bains, le 18 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-230 - 002

Modifiant l'arrêté n°2016-237-006 du 24 août 2016 portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en vue du rétablissement de la continuité écologique

Communes de CHATEAUFORT et NIBLES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17-alinéa 2, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-107 à R. 214-110 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau le Sasse, de la confluence avec le torrent de Reynier jusqu'à la Durance, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-1151 du 11 juillet 1964 du Préfet des Basses-Alpes autorisant la construction d'un barrage de prise d'eau sur le Sasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-1791 du 11 mai 1983 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence autorisant l'association syndicale autorisée du canal de Saint-Tropez sur la commune de SISTERON à dériver l'eau du Sasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-233-0007 du 21 août 2013 du préfet des Hautes-Alpes portant constitution et approbation des statuts de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon-Saint-Tropez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0020 du 26 février 2015 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez, sur la commune de SISTERON ;

VU la lettre du 30 avril 2014 par laquelle la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence a notifié au pétitionnaire de cet aménagement les obligations relatives à la continuité écologique fixées par l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée susvisé, et lui a demandé de faire parvenir à ses services avant le 1^{er} janvier 2015, un diagnostic sur la situation de son ouvrage vis-à-vis de la continuité écologique, et sur les mesures correctives envisagées, et, avant le 1^{er} janvier 2016, le projet de travaux finalisé (si besoin), accompagné du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, présenté le 9 septembre 2015 par l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en application de l'arrêté précité, et relatif à des travaux d'arasement du seuil sur le Sasse, sur les communes de CHATEAUFORT et NIBLES ;

VU les compléments au dossier, présentés par le pétitionnaire le 25 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-237-006 du 24 août 2016 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en vue du rétablissement de la continuité écologique et ses arrêtés modificatifs n° 2018-114-001 du 24 avril 2018 et n°2020-058-006 du 27 février 2020 ;

VU la délibération n° 2023-025 en date du 18 juillet 2023 de la commune de Valernes s'engageant à reprendre en pleine propriété les parcelles supportant le canal de Saint-Tropez de l'ASA des canaux de Ventavon Saint-Tropez à la commune de Valernes et à la réalisation de ce constat par un notaire ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'ASA du Canal de Ventavon Saint Tropez ainsi qu'à la commune de Valernes pour avis le 20 juillet 2023 ;

VU l'avis de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez en date du 25 juillet 2023 ;

VU l'avis de la commune de Valernes en date du 26 juillet 2023 et 11 août 2023 ;

CONSIDERANT l'obligation de mettre en conformité ce seuil avec les dispositions de l'article L214-17 alinéa 2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des prescriptions sont nécessaires afin d'assurer la possibilité d'exercer un prélèvement dans le cours du Sasse afin de satisfaire les besoins d'irrigation des exploitants agricoles ne bénéficiant pas de l'adduction des réseaux sous pression du canal de St Tropez ;

CONSIDERANT que, sur la base de la délibération n° 2023-025 sus-visée, la pleine propriété des ouvrages restant (passe spéciale, prise d'eau d'alimentation, enrochements et canal d'amenée) est transférée, dès la fin des travaux, à la mairie de Valernes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Titre I : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

Article 1 : Caractéristiques des travaux

L'article 2 de l'arrêté n°2016-237-006 du 24 août 2016 portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en vue du rétablissement de la continuité écologique est intégralement remplacé par les dispositions suivantes :

Les travaux consistent en la déconstruction complète des parties visibles et invisibles enfouies sous les alluvions du lit d'une partie des ouvrages propriétés de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez au niveau du seuil dans le lit du Sasse.

La consistance des ouvrages à déconstruire est la suivante de la rive droite vers la rive gauche :

- Buse DN500 en béton prenant naissance à l'extrémité rive droite du seuil et se dirigeant vers le canal de Valernes (cette buse engravée n'est plus utilisée pour l'alimentation en eau du canal de Valernes).
- Seuil submersible semi-enterré en béton de largeur de 1 m et de longueur de 130 m (longueur visible 75 m). Sa hauteur totale est estimée à 1,60 m. Il est protégé des affouillements par un enrochement plongeant vers l'aval sous les alluvions.
- Seuil déversant de largeur de 7 m et de longueur de 45 m, constitué d'un massif béton, légèrement armé en surface, de profil Craeger, avec une doucine aval formant ressaut incluant des dents de dissipation d'énergie.

Sont exclus de la déconstruction les ouvrages rive gauche suivants (de la droite vers la gauche) :

- passe spéciale de largeur 0,85 m et de longueur 9,50 m composé de deux murs verticaux en béton faiblement écartés l'un de l'autre,
- prise d'eau d'alimentation du canal de largeur 4 m avec grille inclinée de prise d'eau de type « par en dessous » et, sur sa partie supérieure, une passerelle avec garde corps, cette prise d'eau alimentant une chambre d'eau en liaison avec la canalisation en béton,
- enrochement libre de longueur 11,20 m protégeant le canal de Saint-Tropez en continuité du mur béton de la prise d'eau et gabion perpendiculaire d'une longueur de 12 m,
- buse Ø 1000 sur 150 ml à l'aval de la prise d'eau se rejetant dans le canal ouvert,
- Les ouvrages en béton et acier liés aux 4 ouvrages listés ci-dessus (grille, garde-corps...) sont laissés en l'état,
- L'ancien canal en rive gauche est laissé en l'état (pas de comblement).

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°2016-237-006 du 24 août 2016 modifié portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en vue du rétablissement de la continuité écologique demeurent inchangés.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du permissionnaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies de Chateaufort et Nibles ;
- Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de Chateaufort et Nibles.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est également publié au Recueil des Actes Administratif des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 10 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et les maires des communes de Chateaufort et Nibles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez – Immeuble du Révelly – 2 avenue Lesdiguières – 05000 GAP ainsi qu'à Monsieur le Maire de Valernes.

Par le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Paul-François SCHIRA